

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Thomas Bläsi, Delphine Bachmann, Pierre Conne, Jocelyne Haller, Jean-Charles Rielle, Alessandra Oriolo, Bertrand Buchs, Stéphane Florey, Eliane Michaud Ansermet, Patrick Lussi, Christo Ivanov, Nicole Valiquer Grecuccio, Grégoire Carasso, Salima Moyard, Romain de Sainte Marie, Marion Sobanek, Emmanuel Deonna, Thomas Wenger, Patrick Hulliger, François Lefort, Frédérique Perler, Marjorie de Chastonay, Raymond Wicky, Marc Fuhrmann

Date de dépôt : 2 octobre 2019

Proposition de résolution

du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale et au Département fédéral de l'intérieur (DFI) demandant d'intégrer aux prestations de l'assurance obligatoire des soins la prise en charge des soins dentaires consécutifs à des traitements médicaux (*Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 décembre 1985,

considérant

- que l'assurance obligatoire des soins (assurance de base) prend en charge les coûts des soins dentaires (diagnostic et thérapie) s'ils sont occasionnés par une autre maladie grave ou ses séquelles (par exemple effets secondaires de médicaments) ou s'ils sont nécessaires pour traiter une maladie grave ou ses séquelles ;

- qu'en pratique l'assurance obligatoire des soins ne prend en charge les coûts engendrés que s'il peut être démontré que ces problèmes dentaires ont selon toute probabilité été provoqués par le traitement contre le cancer et qu'ils étaient inévitables ;
- que certains médicaments contre le cancer, ainsi que des opérations ou rayons dans la zone de la mâchoire peuvent attaquer les muqueuses, avec des effets secondaires sur les dents et les os de la mâchoire ;
- que les coûts des traitements dentaires peuvent atteindre plusieurs milliers de francs ;
- que selon l'art. 18 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS), l'assurance prend en charge les soins dentaires nécessaires pour réaliser et garantir les traitements médicaux ;
- que l'assurance-maladie obligatoire détermine si les frais dentaires doivent être couverts par l'assurance obligatoire des soins ;
- que les assurances-maladie ne couvrent pas toujours les frais dentaires pendant un traitement contre le cancer ;
- qu'en pratique les assurances se limitent à prendre en charge les frais dentaires strictement nécessaires à la poursuite du traitement, alors que la perte ou la dégradation de la dentition s'avère traumatisante pour les malades ;
- qu'il en résulte une détresse financière aggravant la situation personnelle des assurés ;
- l'inégalité de traitement entre les personnes pouvant assumer leurs frais dentaires et celles qui ne le peuvent pas ;
- l'impact quasi nul de cette prestation médicale sur les coûts de la santé,

demande à l'Assemblée fédérale

- d'intégrer à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) une prise en charge des soins bucco-dentaires occasionnés par un médicament, même s'il n'est pas destiné à traiter une maladie grave,

demande au Département fédéral de l'intérieur (DFI)

- d'intégrer à l'OPAS l'obligation de prendre en charge les soins bucco-dentaires occasionnés par les traitements des maladies graves mentionnées dans l'ordonnance, même s'ils ne sont pas strictement nécessaires à la poursuite du traitement ;

- d'inclure le diabète parmi les maladies pour lesquelles l'assurance prend en charge les soins dentaires occasionnés ou leurs séquelles ;
- d'inverser le fardeau de la preuve pour que l'assurance, et non le patient, ait à prouver que les problèmes dentaires ne sont pas imputables aux traitements médicamenteux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les médicaments contiennent des principes actifs que l'on utilise pour combattre diverses pathologies qu'elles soient graves ou bénignes. Ces substances actives ont un effet bénéfique à un dosage précis et en fonction de diverses particularités individuelles (poids, âge, métabolisme, état de santé général, etc.). La dose administrée aux patients doit se trouver dans une fenêtre thérapeutique, à comprendre qu'une dose trop faible est inefficace, une dose trop forte toxique. Cette fenêtre thérapeutique est différente pour chaque substance active, elle peut être large ou étroite. Les médicaments à faible marge thérapeutique étant donc les plus délicats à utiliser chez un patient.

Chaque substance active peut également produire des effets secondaires. Les effets secondaires d'un médicament peuvent avoir des conséquences sévères voire invalidantes pour le patient et c'est au médecin d'apprécier les bénéfices-risques pour le patient, avant tout usage de médicaments.

Les traitements contre le cancer peuvent avoir des effets négatifs sur la bouche et les dents. La chimiothérapie, qui consiste en un ensemble de médicaments visant à traiter le cancer, s'attaque aux cellules cancéreuses mais peut aussi toucher les cellules normales, et notamment les cellules de la bouche. Les effets concernent les dents, les gencives, les parois humides et souples de la bouche, et les glandes qui produisent la salive. Outre les médicaments, les opérations ou les rayons dans la zone de la mâchoire peuvent attaquer les muqueuses, avec des effets secondaires sur les dents et les os de la mâchoire.

Toutefois, malgré une hygiène soignée, il peut arriver que les dents, les racines dentaires et les gencives soient affectées, nécessitant alors un traitement dentaire conséquent. Les coûts d'un traitement dentaire peuvent alors atteindre plusieurs milliers de francs.

L'assurance obligatoire des soins ne prend en charge les frais dentaires engendrés que s'il peut être démontré que les problèmes dentaires ont selon toute probabilité été provoqués par le traitement contre le cancer et qu'ils étaient inévitables pour réaliser et garantir les traitements médicaux.

Ainsi, les frais de traitement d'une parodontie imputable à une chimiothérapie d'une pathologie maligne ne sont pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire que si elle constitue l'effet secondaire

irréversible de médicaments qui sont nécessaires à la réalisation du traitement médical.

En pratique, il est aussi très rare qu'un patient pense à prendre rendez-vous chez son dentiste lors du diagnostic de cancer pour démontrer que ses dents étaient saines et que les éventuels problèmes dentaires consécutifs trouvent leur origine dans le traitement contre le cancer malgré que toutes les mesures d'hygiène bucco-dentaire adéquates ont été prises. Sans bilan dentaire récent, la caisse maladie partira du principe que les lésions sont antérieures au traitement et refusera de payer.

A la stupéfaction et à la douleur causées par la maladie, les patients doivent affronter les conséquences de leur maladie sur leur santé bucco-dentaire et des soucis d'ordre financier quand les prestations de médecine dentaire ne sont pas prises en charge par l'assurance obligatoire des soins. Cet obstacle supplémentaire vient s'ajouter à la douleur de la maladie et à ses fortes répercussions sur la vie sociale et professionnelle.

Le cancer et de manière plus générale la maladie sont déjà à l'origine d'une paupérisation des malades et de leurs proches, notamment avec les nouvelles dépenses qu'entraîne l'altération de leur santé.

Pour ces raisons, la présente proposition de résolution propose de combler diverses lacunes comme la prise en charge des soins bucco-dentaires occasionnés par un médicament, même si ce médicament n'est pas destiné à traiter une maladie qualifiée de grave.

Il est également proposé de prévoir l'obligation de prendre en charge les soins bucco-dentaires occasionnés par les traitements des maladies graves mentionnées dans l'ordonnance, même si ces soins ne sont pas strictement nécessaires à la poursuite du traitement. En outre, le diabète doit être ajouté aux maladies mentionnées à l'art. 18 de l'OPAS entraînant une obligation de prestation. Enfin, le fardeau de la preuve doit être inversé pour qu'il incombe à l'assurance-maladie et non au patient de prouver que les problèmes dentaires ne sont pas imputables aux traitements médicamenteux en modifiant l'art. 18 al. 2 de l'OPAS qui précise que les prestations mentionnées à l'al. 1 ne sont prises en charge que si l'assureur-maladie donne préalablement une garantie spéciale en tenant compte de la recommandation du médecin-conseil.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente résolution.